





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 4 MAI 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SUIVI DES SOLS ET LAGUNES POLLUÉS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 28 février 2000 imposant à la SA TOTAL France la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) pour la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL France pour le réaménagement de la lagune n° 1 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL France pour le réaménagement de la lagune n° 2 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

Les notifications faites à la société les 29 mars 2005 et 14 avril 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que par arrêté préfectoral du 28 février 2000, la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étapes A et B) a été imposée à la SA TOTAL France pour identifier les sources de pollution du sol et du sous-sol de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que cette étude (étapes A et B) a été déposée le 21 octobre 2002,

Que lors de travaux réalisés dans la raffinerie de Normandie deux zones polluées (lagunes n^{os} 1 et 2) ont été découvertes,

Qu'une nouvelle zone polluée (zone M) située au sud-est de cette raffinerie a été découverte en octobre 2004,

Que la dépollution de la zone M est prioritaire pour permettre à la SA TOTAL France de construire de nouveaux bâtiments administratifs et de direction,

Que selon l'exploitant les contraintes liées aux lagunes 1 et 2 sont remises en cause,

Que la SA TOTAL France a sollicité un délai supplémentaire de 6 mois pour la réhabilitation de la lagune n° 2,

Que la dépollution de la zone M doit être encadrée (excavation puis stockage en alvéole étanche des terres fortement polluées avec récupération des lixiviats),

Que le présent arrêté vise à remettre à plat les prescriptions relatives à la connaissance, à la surveillance et à la réhabilitation des zones polluées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour le suivi de ses sols et lagunes pollués dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

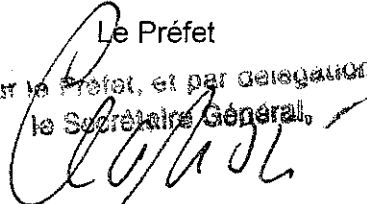
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL.

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU

4 MAI 2005

--ooOoo--

TOTAL France à Gonfreville l'Orcher

--ooOoo--

Article 1

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le suivi de ses sols et lagunes pollués de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

A ce titre, les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 relatif au réaménagement de la lagune (lagune n°1),
- arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif à la lagune n°2.

Article 2

L'article IV.4.3.4 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie sont remplacés par les dispositions suivantes :

"IV 4.3.4 : surveillance

Sur la base de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées, ainsi que sur le fondement des études de sols déjà réalisées par l'exploitant de la raffinerie de Normandie, ce dernier met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son site.

Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. Le réseau de piézomètres est a minima composé des puits implantés conformément aux plans joints en annexe. Ces plans permettent aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire

Paramètres à surveiller - Fréquence des prélèvements d'échantillons, des analyses et des mesures :

Les prélèvements d'échantillons dans chaque piézomètre du réseau de surveillance, les analyses et les mesures correspondantes sont réalisés au moins chaque semestre sur les substances et paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH,
- DCO,
- Phénols,
- hydrocarbures totaux (HCT),
- chlorures.

Les analyses et mesures sur les substances et paramètres suivants sont également réalisés :

- benzène, éthylbenzène, xylènes,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Métaux : Pb, As, Mg, Hg,
- Pour les piézomètres 24 à 27 et 33 à 35 : chaque semestre,
- Pour les autres piézomètres du réseau : par tiers sur une période de 3 ans.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la date de prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

Point zéro

Sera réalisée une campagne complète sur tous les piézomètres avec analyse de tous les paramètres au premier trimestre 2005. Les analyses et la transmission des résultats devront respecter les règles énoncées ci-dessus.

Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur une période de 20 ans.

Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement ; son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur des valeurs guides adaptées :

- valeurs de constat d'impact,
- exigences de qualité des eaux liées aux usages de la nappe,
- tout autre référentiel pertinent.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées."

Article 3

Il est ajouté un point IV 5 à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, rédigé comme suit :

"IV. 5 Sols pollués

IV. 5.1 : dispositions particulières relatives à la lagune n°1

Cette lagune n°1 traitée et réaménagée doit être entretenue afin de respecter les caractéristiques suivantes :

- le réaménagement indique une forme de pente, imposée par un remblai d'apport extérieur, argilo-silteux sur une épaisseur d'au moins 1 m. Ce remblai présente un profil en dôme avec des pentes suffisantes pour permettre le ruissellement des apports d'eau pluviale tout en limitant les risques d'érosion.
- un fossé périphérique récupère les eaux de ruissellement et les évacue vers le réseau hydrographique.

IV. 5.2 : dispositions particulières relatives à la lagune n°2

La lagune n°2 est traitée à l'échéance du **30 juin 2006**.

Les travaux de dépollution devront se dérouler de la façon suivante:

- les boues et terres polluées sont stockées dès leur excavation en bennes étanches puis évacuées,
- les dispositions seront prises pour limiter les émissions olfactives gênantes pour le voisinage,
- les eaux de l'étang seront pompées et dirigées vers un décanteur débourbeur puis envoyées dans l'unité de traitement des eaux,
- les roues des camions devront être nettoyées si nécessaire avant de quitter le site,
- la lagune sera remblayée.

La réhabilitation sera menée de telle sorte que les concentrations en polluants deviennent inférieures aux normes VCI non sensible et qu'une ESR suite aux travaux aboutisse à un classement de niveau 3.

Un rapport de fin de travaux et une ESR résiduelle seront transmis à l'inspection des installations classées 3 mois après la fin des travaux et au plus tard le **30 septembre 2006**.

IV. 5.3 : dispositions particulières relatives à la zone M

La zone M fera l'objet des travaux complémentaires suivants :

ZONE	TRAVAUX PREVUS
<p>M2 (Parkings, parvis et flots d'herbes et arbres)</p>	<p>Réaliser pour février 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none">- la couche de bitume/béton de 5 cm,- les zones vertes seront recouvertes de 30 cm de terres saines,- les canalisations d'eau potable seront isolées des sols pollués,- les terres excavées polluées seront éliminées. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- isoler la nappe de la zone indemne de pollution (barrière étanche) (effectif à partir du 31 mars 2005).
<p>M1 est (Bâtiment administratif)</p>	<p>Préparation des alvéoles de stockage étanches en zone Y (couche d'argile à silex en fond d'alvéole, couverture par un complexe étanche géotextile + géomembrane PEHD + géotextile) conformément au plan joint en annexe.</p> <p>Stockage temporaire des terres excavées dans ces alvéoles avant élimination dans filière adéquate de la totalité pour le 30 juin 2006. Cette échéance pourra être modifiée en cas d'excavation de nouvelles terres polluées.</p> <p>Durant le stockage, les lixiviats seront traités dans des installations internes ou externes à la raffinerie dûment autorisées.</p> <p>Démantèlement des alvéoles pour la fin de l'année 2006 au plus tard avec réalisation d'un état de pollution a posteriori réalisé aux mêmes endroits que l'état 0, et transmission des résultats à la DRIRE deux mois après la fin du démantèlement.</p>

IV. 5.4 : dispositions particulières relatives à l'évaluation simplifiée des risques du site

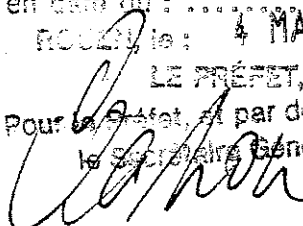
La version de l'ESR en date de février 2002 devra faire l'objet d'un complément d'étude comprenant les éléments suivants :

- L'historique sur la gestion des déchets et les éventuels stockages sur site seront détaillés ; la gestion actuelle des déchets sera également précisée.
- L'étude historique sera développée autant que possible.
- Les cibles devront tenir compte des potagers de l'autre côté du canal par exemple et des zones de pêches (étangs et bassins proches).
- Le gradient piézométrique local sera justifié en se basant sur des analyses in situ des dernières années.
- Le constat d'impact sur le canal basé sur l'analyse dans l'eau par le Port Autonome sur les 2 paramètres HC et DCO sera complété par la recherche d'autres paramètres pertinents au vu de l'étude historique et des sédiments du Canal de Tancarville.
- Une recherche ou des explications seront fournies concernant la couche de flottants d'hydrocarbures du piézomètre n°8.
- Un bilan de la dépollution par pompage des nappes situées aux piézomètres 1 et 17 sera fait.
- Tous les 2 mois, et pendant un an, la pollution par flottants des piézomètres concernés situés au nord de la zone M (implantation des piézomètres en annexe) sera surveillée ; des pompages de flottants seront réalisés régulièrement ; **fin 2005**, un bilan des connaissances dans cette zone sera effectué, et les conclusions seront fournies à l'inspection des installations classées.
- Des analyses de prélèvement du sol seront réalisées dans l'aire de conditionnement des huiles et dans l'aire de chargement/déchargement des camions et wagons citernes. Les résultats seront intégrés dans le dossier remis.
- Les dépôts cités page 10 du rapport d'étude (extrémité est du site à proximité du laboratoire de recherche : dépotoir de paraffines / extrémité nord-ouest du site entre la limite du site et la rue 405) feront l'objet d'une localisation précise et d'une cotation réelle.
- Un renforcement du réseau de piézomètres sera réalisé, après proposition à l'inspection des installations classées, pour éviter que des installations et unités ne soient pas surveillées (notamment secteur ouest et zone de chargement des camions et wagons). A contrario, l'exploitant pourra également proposer sur justification technique de supprimer la surveillance sur certains piézomètres existants non pertinents. Ce renforcement s'appuiera sur les conclusions de l'ESR ainsi que sur les exigences de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.
- Une synthèse de toutes ces actions d'investigations supplémentaires sera réalisée en l'adaptant à la méthodologie d'une ESR.

Ces mesures seront effectives à l'échéance du 31 mars 2006."

Article 4

L'annexe 11 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié est remplacée par les trois plans suivants :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4 MAI 2005
ROUEN, le : 4 MAI 2005
LE PRÉFET,
Pour la Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

